

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHE</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026AUT134

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale/Service des sports 2026

### **RESTRICTION DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE LA SAISON ESTIVALE AVENUE DE LA MER**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la direction du Service des Sports de la Ville de Gravelines,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Mer lors de la saison estivale ainsi qu'au niveau du Parvis du Phare,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits Avenue de la Mer, à l'intersection de la rue de la Chapelle, jusqu'à la barrière coulissante donnant accès à la Digue de Mer.

Ces emplacements de stationnement seront réservés au droit du parking à vélos lors de la saison estivale sauf services autorisés.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits à partir de la barrière située au coin du 116 donnant sur l'accès parking du Phare sauf service autorisés.

**ARTICLE 3 :** La pose des panneaux de signalisation et de barrières sera à la charge du service Evènementiel.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions seront applicables **du 27/06/26 au 31/08/26.**

**ARTICLE 5 :** La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants conformément à l'Article 417-10 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

M. le Premier Adjoint au Maire  
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection, Correspondant Incendie et Secours et Plan Communal de Sauvegarde  
Mme la Conseillère Déléguée à l'Animation de la station balnéaire de Petit-Fort-Philippe  
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES  
M. le Commandant de Police Nationale  
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES  
M. le Chef de Service de la Police Municipale  
Mme la Directrice des Sports  
M. le Responsable du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le 17-JUIN 2026

Le Maire,



Bernard RINGOT